

**webinaire**  
20 janvier 2022

# **Les élections professionnelles 2022 et le vote électronique**

## **Réunion avec les collectivités**

www.cdg59.fr

- I. Les textes
- II. Le vote électronique
- III. Les CAP / CCP / CST
- IV. Les effectifs
- V. Les listes de candidat·es : dispositions communes aux 3 instances
- VI. Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- VII. Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)
- VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)
- IX. Calendrier

Contacts

- **Loi n° 83-634 du 13/07/1983, articles 9 et 9bis**
- **Loi n° 84-53 du 26/01/1984, articles 28 à 33-1 et article 90**
- **Décret n° 89-229 du 17/04/1989, Commissions Administratives Paritaires**
- **Décret n° 2014-793 du 09/07/2014, Mise en œuvre du vote électronique**
- **Décret n° 2016-1858 du 23/12/2016, Commissions Consultatives Paritaires**
- **Décret n° 2017-1201 du 27/07/2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique**
- **Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Comités Sociaux Territoriaux**



Fondement juridique du vote électronique par internet  
Décret 2014-793 du 9 juillet 2014

Délibération du CdG en date du 16 décembre 2021 posant le  
principe du vote électronique pour l'ensemble des élections  
professionnelles



## Les avantages

- Vote simple, rapide et sécurisé
- Fiabilité des résultats
- Modernisation de la procédure
- Pas d'application des règles sanitaires liées à la covid-19
- Les garanties offertes en matière de sécurité, confidentialité, fiabilité...



# Le vote électronique (suite)

## Les garanties

Le recours au **VOTE ELECTRONIQUE** par internet respecte les principes fondamentaux des élections :

- L'accès au vote par tous les électeur·rices
- La confidentialité et la sécurité du scrutin
- La sincérité du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- La surveillance effective du scrutin
- L'intégrité et conservation des données



### L'accès au vote par tou-tes les électeur-rices

- Vote doit être possible sur tout poste informatique **connecté à internet**
- Possibilité de voter sur tout support (**ordinateur, tablette, smartphone**)
- Possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé, dans la collectivité et **accessible pendant les heures de service, possibilité de se faire assister pour voter**
- Vote peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance pendant une période comprise entre **24h (minimum) et 8 jours (maximum)**
- Vote possible **24h/24** pendant la période de vote



### La confidentialité du scrutin

- Obligation de **confidentialité** des données transmises par fichiers (listes électorales, adressage, liste d'émargement...)

s'impose à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique (administration + prestataire)

- Obligation de transmettre à l'électeur·rice **un moyen d'authentification** lui permettant de participer au scrutin garantissant sa confidentialité





### La sincérité du scrutin

Durant toute la procédure :

La liste d'émargement et l'urne électronique ne peuvent être modifiées que par l'ajout d'1 émargement et d'1 bulletin émanant d'un·e électeur·rice authentifié·e et dont l'intégrité est vérifiée.



### La sécurité du scrutin

- Traitements informatiques distincts, dédiés et isolés du fichier « électeur·rices » et du fichier « contenu de l'urne »
- Chaque scrutin doit être indépendant et isolé
- Obligation de prévoir un **dispositif de secours** offrant les mêmes garanties que le système principal
- Attribution des **clés de chiffrement** aux membres des bureaux de vote permettant le codage et le décodage du système (mot de passe personnellement attribué à chaque titulaire d'une clé).
- Avant le scellement : il est procédé à des **tests** du système de vote et de dépouillement sous le contrôle du CDG et des délégué·es de liste
- Avant début du scrutin : **scellement** avec au moins 2 clés



### Le caractère personnel, libre et anonyme du vote

- Pour voter, l'électeur·rice doit **s'identifier** et cela doit interdire à quiconque de voter à nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant.
- **Le vote blanc est possible**
- Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation
- **La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé**
- **Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système** : il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré
- L'émargement fait l'objet d'un **horodatage** (date et heure)
- Vote + émargement font l'objet **d'un AR** que l'électeur·rice peut conserver



## La surveillance du système

**Assurée par la mise en place d'une cellule d'assistance technique :**

- Chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.
- **Composée de :**
  - *Membres du CDG*
  - *Représentant·es des OS ayant déposé une candidature*
  - *Représentant·es du prestataire*



### Le contrôle de la régularité du scrutin

- Durant le scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeur·rices et le contenu de l'urne sont inaccessibles.
- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres des bureaux de vote
- composés de :
  - Un·e Président·e + 1 secrétaire désigné·es par le CDG*
  - Un·e délégué·e de liste désigné·e par chaque OS candidate*
- 1 bureau de vote est constitué par scrutin
- Il s'assure du respect des principes qui régissent le code électoral et surveille l'ensemble du processus électoral.



## Le vote électronique (suite)

### Intégrité et conservation des données

Le CDG conserve sous scellés, pendant 2 ans, les fichiers supports.



### Vérification des garanties

- **Expertise indépendante obligatoire à solliciter**
- Vérification des prés-requis techniques (RGS, RGPD)
- Vérification des garanties minimales inscrites dans la délibération de la CNIL du 25/04/2019 (avant, pendant et après le vote)
- Rapport de l'expert·e transmis aux OS candidates
- **Déclaration à la CNIL** du traitement automatisé des données à caractère personnel à faire



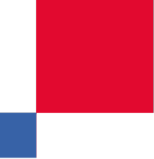
## L'assistance

- **L'assistance aux électeur·rices** : mise en place d'un Centre d'appel pendant la période de vote
- **Formation des membres des bureaux de vote**  
*(au moins 1 mois avant ouverture du scrutin)*





## Le vote électronique : le matériel de vote



**Chaque électeur·rice reçoit une enveloppe comprenant :**

- une notice explicative de vote
- les professions de foi
- un identifiant

**Le CDG prend en charge l'ensemble des opérations de vote.**



- **Commissions Administratives Paritaires** : suppression des groupes hiérarchiques
  - CAP Catégorie A
  - CAP Catégorie B
  - CAP Catégorie C
- **Commission Consultative Paritaire unique** compétente pour les contractuel·les : suppression des catégories A, B et C (sans distinction de catégorie hiérarchique)
- **Comités Sociaux Territoriaux** : création d'une instance unique issue de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

## Elections des représentant·es du personnel le **8 décembre 2022**

- Chaque instance (CAP / CCP / CST) fait l'objet de dispositions particulières détaillées ci-après (§ VI., VII. et VIII.).

# IV. Les effectifs :

## CAP, CCP, CST

**Le recensement des effectifs \* au 01/01/2022 permet de déterminer :**

- le nombre de représentant·es titulaires par catégorie
- la représentation équilibrée femmes/hommes par catégorie
- le nombre de collectivités devant créer leur comité social territorial  $\geq 50$  agent·es
- le nombre de collectivités  $< 50$  agent·es relevant du comité social territorial placé auprès du Cdg

**Les données sur les effectifs doivent être transmis aux OS au plus tard six mois avant la date du scrutin.**

# IV. Les effectifs 01/01/2022 CAP

Elections Professionnelles 2022 CAP						
	Effectifs					Nombre de représentants titulaires
	Hommes		Femmes		Total	
CAP A	540	34.13%	1 042	65.87%	1 582	8
CAP B	1 258	38.64%	1 998	61.36%	3 256	8
CAP C	6 608	37.8%	10 875	62.2%	17 483	8

# IV. Les effectifs : Déclaration des effectifs sur Internet

Page dédiée aux élections professionnelles et au vote électronique. Cette page sera complétée et enrichie régulièrement :

<http://www.cdg59.fr/le-cdg59/elections-professionnelles>

## Pour effectuer la déclaration des effectifs, avec le compte extranet carrières

(si pas de compte : <https://teleformulaires.pratic59.fr/centre-de-gestion-du-nord/administration-des-carrieres/demande-de-creation-de-compte-extranet-carriere/>)

- bas de page de la page
- Cliquer sur le lien :  
« Déclaration des effectifs »

### Déclaration des effectifs

Il appartient uniquement aux collectivités territoriales et aux établissements publics **affiliés au CDG 59** de déclarer les effectifs concernés par élection et par catégorie au Centre de gestion, chargé de l'organisation matérielle du scrutin.

Cette déclaration devra être effectuée par **un-e référent-e de la collectivité ou de l'établissement disposant d'un compte actif "Extranet carrière"** au plus tard pour le **15 janvier 2022**.

[Déclaration des effectifs - Elections Professionnelles 2022 CAP/CCP/CST](#)

Pour vous aider à compléter le formulaire veuillez retrouver ci-dessous :

-  Fiche électeur-rices aux Commissions Administratives Paritaires (CAP)
-  Fiche électeur-rices à la Commission Consultative Paritaire (CCP)
-  Fiche électeur-rices au Comité Social Territorial (CST)

# V. Les listes de candidat·es : Les organisations syndicales

*Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*

## Conditions pour être autorisé·es à présenter des candidat·es :

- Organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction Publique Territoriale, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date du dépôt légal des statuts) et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions.

Si irrecevabilité : décision motivée à remettre au·à la délégué·e de liste au plus tard le jour suivant la date limite du dépôt.

# V. Les listes de candidat·es : Les organisations syndicales (suite)

- une seule liste par organisation syndicale
- possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales
- impossibilité d'être candidat·e sur plusieurs listes pour un même scrutin
- répartition équilibrée : respect de la répartition femmes-hommes par rapport aux effectifs du 01/01/2022 (arrondi inférieur ou supérieur)
- candidat·es relevant du périmètre de l'élection
- composition paire
- respect de composition listes incomplètes/excédentaires
- respect de l'éligibilité des candidat·es

# V. Les listes de candidat·es : Les organisations syndicales (suite)

## Les conditions d'éligibilité

**Principe** : les électeur·rices

**Exclus** :

- les agent·es en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- les agent·es frappé·es d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans, sauf si amnistiés ou relevés de leur peine),
- les agent·es frappé·es d'une des incapacités prévues à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).



# V Les liste de candidat·es :

## ■ Le dépôt de la liste par le·la délégué·e de liste

- Déclarations individuelles de candidatures signées par le·la candidat·e (justificatif d'identité)
- Nom – prénoms – sexe de chaque candidat·e
- Récapitulatif du nombre de femmes et du nombre d'hommes
- Composition paire

Nom du·de la délégué·e de liste et de son·sa suppléant·e

Remise d'un récépissé de dépôt de liste au·à la délégué·e de liste

### **Si candidat·e inéligible :**

- Possibilité de modifier l'ordre de la liste
- Remplacement du·de la candidat·e dans le respect de la répartition

# V. Les listes de candidat·es : ■ Le·la délégué·e de liste (et son·sa suppléant·e)

- **CAP** : agent·e candidat·e ou non
- **CCP** : agent·e candidat·e ou non
- **Comité social territorial** : agent·e candidat·e ou non

# V Les listes de candidat·es : ■ La représentation équilibrée Femmes/Hommes

*Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017*

- **Respect de la proportion Femmes/Hommes des effectifs du 01/01/2022**
  - CAP Effectifs par catégorie A-B-C
  - CCP Effectifs pour l'ensemble des catégories
  - Comité social territorial, ensemble de l'effectif concerné (<50 agent·es)
- **Possibilité d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur**



**Les listes de candidat·es :**  
**La représentation équilibrée Femmes/Hommes**  
*(exemple 1 basé sur les élections CAP C 2022)*



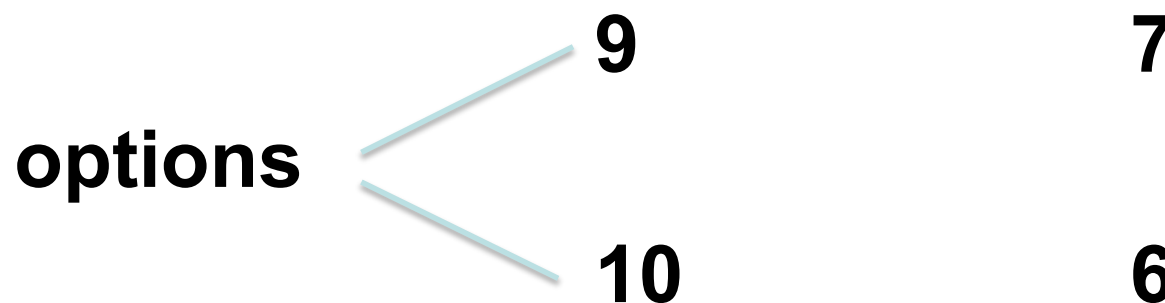
**% Femmes = 62,2%**

**% Hommes = 37,8%**

**Nombre de candidat·es : 16**

**%F**  
9,95

**%H**  
6,05





# Les listes de candidat·es :

## La représentation équilibrée Femmes/Hommes (exemple 2 basé sur les élections CAP C 2022)

**% Femmes = 62,2%**

**% Hommes = 37,8%**

**Nombre de candidat·es : 20**

**%F**

**%H**

**12,44**

**7,56**

**options**

**12**

**8**

**13**

**7**

# V.

## Les listes de candidat-es :

### Exemple de représentation équilibrée Femmes/Hommes

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats	CAP B : Effectif 3 256 agents soit 8 titulaires et 8 suppléants			Total de candidats	
		Nombre de femmes dans l'effectif 1 998 61,36%	Nombre d'hommes dans l'effectif 1258 38,64%			
Incomplètes	10	6,136 (*)	6 7	3,864 (*)	4 3	10
	12	7,3632	7 8	4,6368	5 4	12
	14	8,5904	8 9	5,4096	6 5	14
Complète	16	9,8176	9	6,1824	7	16
			10		6	
Excédentaires	18	11,0448	11 12	6,9552	7 6	18
	20	12,272	12 13	7,728	8 7	20
	22	13,4992	13 14	8,5008	9 8	22
	24	14,7264	14 15	9,2736	10 11	24
	26	15,9536	15 16	10,0464	11 10	26
	28	17,1808	17 18	10,8192	11 10	28
	30	18,408	18 19	11,592	12 11	30
	32	19,6352	19 20	12,3648	13 14	32

(\*) Nombre de candidats  
x  
% Hommes ou Femmes

# V.

## Les listes de candidat·es :

### La composition des listes de candidat·es pour les CAP

Effectifs	Listes complètes	Listes incomplètes	Listes excédentaires
	Nombre de candidat·es	Nombre de candidat·es	Nombre de candidat·es maxi
Effectif < 20	6	2	12
Effectif < 40	6	4	12
$40 \leq \text{effectif} < 250$	8	6	16
$250 \leq \text{effectif} < 500$	10	6	20
$500 \leq \text{effectif} < 750$	12	8	24
$750 \leq \text{effectif} < 1000$	14	10	28
$1000 \leq \text{effectif}$	16	10	32

Nombre de candidats = nombre de titulaires défini pour la strate +  
nombre identique de suppléant·es

# V.

## Les listes de candidat·es :

### La composition des listes de candidat·es pour les CCP

EFFECTIF D'AGENT·ES CONTRACTUEL·LES RATTACHES A CHAQUE CATEGORIE	NOMBRE DE REPRESENTANT·ES TITULAIRES + SUPPLEANT·ES	LISTES INCOMPLETES (MINIMUM) <i>La ½ au moins et tjs paire</i>	LISTES EXCEDENTAIRES (MAXIMUM) <i>Le double</i>
Effectif inférieur à 25	2+2	2	8
Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100	3 + 3	4	12
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4 + 4	4	16
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5 + 5	6	20
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6 + 6	6	24
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7 + 7	8	28
Effectif au moins égal à 1 000	8 + 8	8	32



Le nombre de titulaires :

- varie en fonction de l'effectif apprécié au 01/01/2022.
- est fixé par l'organe délibérant.

<b>Effectifs</b>	<b>Représentant.es</b>
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentant.es
$200 \leq \text{effectif} < 1\ 000$	4 à 6 représentant.es
$1\ 000 \leq \text{effectif} < 2\ 000$	5 à 8 représentant.es
Effectif au moins égal à 2 000	7 à 15 représentant.es



## Les représentant·es du personnel pour les CAP , la CCP et le CST

- **Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne**
- **Paritarisme** : nombre de représentant·es du personnel identique à celui des représentant·es des collectivités sauf pour le CST (au choix de la collectivité)
- **Nombre de titulaires identique à celui des suppléant·es**
- **Durée de mandat : 4 ans**

# VI. Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

## Les règles de création des CAP

### Création d'une CAP par catégorie A, B et C :

- collectivités et établissements publics non affiliés,
- collectivités et établissements publics affiliés, centre de gestion.

NB : règles identiques pour la CCP

## Les électeur·rices à la date du scrutin

### Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :

- en activité (y compris le congé de présence parentale et la mise à disposition (collectivité d'origine), suspendus (discipline ou Covid),
- en congé parental,
- en position de détachement,
- dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

### Sont exclu·es :

- les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage),
- les fonctionnaires titulaires placé·es en :
  - disponibilité,
  - exclusion temporaire de fonctions suite sanction (à constater aux dates de référence (01/01/2022 et à la date du scrutin)
  - congé spécial,
- les agent·es contractuel·les de droit public et de droit privé.

# VI. Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

## Tableau récapitulatif des électeur·rices en CAP

Cas particulier	Collectivité dans laquelle il vote
Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un·e fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un·e fonctionnaire territorial·e auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine. Grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Collectivité d'origine et d'accueil (1 seule fois)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Centre de gestion si collectivités affiliées (1 seule fois) sauf si relèvent de plusieurs CAP

## Les listes électorales

Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin.

La liste électorale est :

- dressée par l'autorité territoriale ( Président du Centre de gestion pour les Centres de gestion),
- établie par catégorie A-B-C (pour les CAP uniquement),
- établie par ordre alphabétique,
- publiée **60** jours au moins avant la date des élections,
- affichée dans les locaux administratifs (mention de possibilité de consulter la liste et lieu de consultation) :
  - au Centre de gestion,
  - dans chaque collectivité ou établissement (extrait de la liste),
- communiquée aux organisations syndicales.

NB : ces règles sont identiques pour l'ensemble des scrutins

## Les éléments de la liste électorale

Elle doit comporter :

- nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie,
- prénoms
- catégorie
- affectation (commune/établissement)
- numéro identifiant (éventuel)

Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeur·ices inscrit·es, datée et signée par l'autorité compétente.

NB : ces règles sont identiques pour l'ensemble des scrutins

## Les réclamations par les électeur·rices

- du jour de l'affichage au **50** ème jour précédant le scrutin : réclamation au Président du Centre de gestion :
  - omissions
  - erreurs (catégorie, nom...),
- l'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés,
- attention aux délais de signature des élu·es,
- les décisions sont motivées.

NB : ces règles sont identiques pour l'ensemble des scrutins



# VI. Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

## Les résultats et les contestations

- proclamation des résultats par le bureau central de vote,
- transmission des résultats au Préfet du département,
- transmission des résultats aux collectivités et établissements affiliés pour publicité,
- contestations possibles devant le président du bureau central de vote :
  - délai 5 jours francs
  - délai de réponse : 48 heures
  - décision motivée
  - copie immédiate au Préfet

puis possibilité de recours au Tribunal Administratif.

*NB : ces règles sont identiques pour l'ensemble des scrutins*

# VII. Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

## Les électeur·rices à la date du scrutin

Les agent·es contractuel·les à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin :

- d'un CDI,
- **depuis au moins 2 mois (soit le 8/10/2022)**, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois,
- d'un CDD reconduit sans interruption depuis au mois 6 mois.

**Les agent·es contractuel·les doivent être :**

- en activité,
- en congé rémunéré,
- en congé parental.

# VII. Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

## Les électeur·rices à la date du scrutin (suite)

- les agent·es contractuel·les à temps non complet, employé·es par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils·elles relèvent de la même CCP
- les agent·es contractuel·les (missions temporaires des CDG) voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agent·es « polyvalent·es » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuel·les de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)

# VII. Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)

## Les électeur·rices à la date du scrutin (suite)

Sont exclu·es :

- CDD/CDI en congés sans traitement (congé maladie si ancienneté inférieure à 4 mois/événements familiaux, service national, suspension COVID),
- les agents en CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin,
- les agents de droit privé (apprenti·es, contrats PEC, CUI, ...).

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## Les règles de création des CST :

### Création obligatoire :

- Dans chaque collectivité / établissement dont l'effectif  $\geq 50$  agent.es,
- Auprès du Cdg59 pour les collectivités / établissements affilié.es employant **moins de 50 agent.es**

**Création facultative (en plus du CST obligatoire)** d'un CST dans un service ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## Les règles de création des CST communs :

- **Effectif global** des collectivités et établissements concernés soit d'**au moins 50 agent.es**
- Répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés
- Création par **délibérations concordantes des organes délibérants compétents**

## Exemple de création de CST communs :

- Ville et CCAS
- Ville et CCAS et/ou caisse des écoles

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## La composition

Les CST comprennent :

- des représentant.es de la collectivité ou de l'établissement,
- des représentant.es du personnel

Le nombre de **titulaires** est égal au nombre de suppléant.es pour chacun des collèges

- La parité numérique entre les 2 collèges n'est pas obligatoire :
- le nombre de représentant.es des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## La présidence

### **Pour le CST local :**

La présidence du CST est assurée par l'autorité territoriale ou son/sa représentant·e désigné·e parmi les membres de l'organe délibérant.

### **Pour le CST placé auprès du Cdg59 :**

Le président du Cdg59 ou son/sa représentant·e désigné·e parmi les membres de l'organe délibérant (élu·e d'une collectivité de moins de 50 agent·es).



# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## Les représentant·es des collectivités et établissements :

(Renouvellement après les élections municipales 2020)

### Pour le CST Local :

Les membres sont désigné·es par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou les agent·es.

### Pour le CST placé auprès du CDG

Les membres sont désignés par le Président du CDG parmi :

- les élu·es issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agent.es affiliés au CDG, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements.
- les agent·es de ces collectivités ou établissements ou du CDG59.

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## Les représentant-es du personnel :

Au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant détermine le nombre de représentant-es titulaires du personnel après :

- Consultation des organisations syndicales représentées au CT ou représentatives :
  - Communication des effectifs et des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte
  - Consultation sur le nombre de titulaires à retenir
  - Consultation sur le rétablissement de la parité numérique ou non
  - Consultation sur la création ou non de la formation spécialisée le cas échéant
- Délibération
- Transmission aux organisations syndicales

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## La qualité d'électeur·ices :

- Les agent·es sont électeur·ices dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions
  - Collectivité d'accueil (agent·es mis à disposition totalement/agent.es détaché.es)
- Situation des agent·es qui exercent dans plusieurs collectivités :
  - si les collectivités et établissements relèvent du même CST : l'agent.e ne vote qu'une fois
  - si les collectivités relèvent de plusieurs CST : dans chaque collectivité ou établissement où il y a un CST
- Si CST de service ou groupe de service : vote au CST et au CST de service

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## Les électeur.ices :

### Les fonctionnaires titulaires TC ou TNC :

- en activité
- en congé parental ou congé de présence parentale
- accueilli.es en détachement
- mis.e à disposition totale auprès de la collectivité ou de l'établissement

### Les stagiaires TC ou TNC :

- en activité
- en congé parental ou en congé de présence parentale

### Les contractuel.les de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental et justifiant :

- d'un CDI
- depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois
- CDD reconduit depuis 6 mois

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## **Sont exclus des effectifs (non électeur·ices) :**

- Les fonctionnaires et agent·es en disponibilité, hors cadres, en congé spécial,
- les agent.es qui n'exercent pas leurs fonction dans la collectivité (mis à disposition/en détachement),
- les fonctionnaires détaché.es auprès d'une autre administration ou entreprise,
- les agent·es en absence de service fait (ex : incarcération),
- les contractuel·les en congé non rémunéré.

## **Cas particulier :**

- Les agent.es mis à disposition d'une organisation syndicale,
- Les agent.es mis à disposition ou détaché.es auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante,
  - sont électeur·ices dans leur collectivité ou établissement d'origine

# VIII. Les Comités Sociaux Territoriaux (CST)

## Les modalités de vote :

### **Pour les agent-es relevant d'un CST local / CST commun :**

- vote direct à l'urne sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance.
- recours au vote électronique (délibération + avis du CT).

### **Pour les agent-es relevant d'un CST placé auprès du CDG :**

- Vote électronique

# IX.

## Le calendrier

### ATTENTION

En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique), la date du scrutin qui permet d'élaborer le calendrier électoral doit être entendu comme la date du premier jour du scrutin.

Le calendrier des opérations électorales doit donc être adapté et les dates du calendrier liées au jour du scrutin doivent être décalées et avancées en conséquence (notamment la publication de la liste électorale, dépôt des candidatures...).



	Dates ou délais	OPERATIONS
Opérations institutionnelles	1 <sup>er</sup> janvier 2022	Effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des CST, CAP, CCP
	15 janvier 2022	Information des collectivités et établissements affiliés au CDG des effectifs employés
	Au moins 6 mois avant la date du scrutin (08/06/2022-> décalé au 01/06 si vote électronique démarre au 01/12/2022)	-Délégation pour CST fixant la composition des instances et précisant les modalités de vote électronique -Délégation relative à la composition du bureau de vote électronique
		Signature du protocole d'accord pré-électoral avec les organisations syndicales
Liste des candidats	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin (27/10/2022-> décalé au 20/10 si vote électronique démarre au 01/12/2022)	Date limite de dépôt des listes de candidatures
	Au plus tard le 2 <sup>ème</sup> jour suivant la date limite de dépôt des listes (29/10 ou 22/10) De J - 60 à J - 50, soit entre le 09/10/2022 et le 19/10/2022 à minuit (ou entre 02/10 et 12/10 minuit)	Publicité des listes des candidat·es  Date limite pour vérifier et rectifier les listes des candidat·es, le·la délégué·e de liste rectifie la liste concernée le cas échéant
Bureau de vote		Institution du bureau de vote et fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin (délégation si choix de dépouiller avant la fin de l'émargement)
		Formation des membres du bureau de vote au système de vote électronique par le prestataire
Listes électorales	60 jours avant le scrutin (09/10/2022-> décalé au 02/10 si vote électronique démarre au 01/12/2022)	Date limite de publicité de la liste électorale
	Vérifications et réclamations de la liste électorale du jour de l'affichage au cinquantième jour (J-60 à J - 50) Si scrutin le 08/12/2022 : entre le 09/10/2022 au 19/10 minuit Si le vote électronique démarre le 01/12/2022, il y a un décalage de 7 jours soit entre le 02/10 au 12/10 minuit	Date limite pour vérifier et rectifier les listes électorales
		Date limite de transmission des modifications à effectuer au prestataire
Vote électronique	Décembre 2022 -> 01/12/2022	Date limite d'envoi des notices d'utilisation et des identifiants aux électeur·rices Ouverture du vote électronique
Elections	08/12/2022	Ouverture des scrutins par vote électronique Dépouillement, recensement et proclamation des résultats

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »



LICENCE OUVERTE  
OPEN LICENCE

- **Laurence HERBIN**                      **03 59 56 88 34**                      [herbin.l@cdg59.fr](mailto:herbin.l@cdg59.fr)
- Christine DEUDON (CCP)              03 59 56 88 48                      [deudon.c@cdg59.fr](mailto:deudon.c@cdg59.fr)
- Sylvie TURPAIN (CAP)                 03 59 56 88 58                      [turpain.s@cdg59.fr](mailto:turpain.s@cdg59.fr)
  
- **Myriam VANRAST**                      **03 59 56 88 12**                      [vanrast.m@cdg59.fr](mailto:vanrast.m@cdg59.fr)
- Thomas CABAREZ (CST)               03 59 56 88 12                      [cabarez.t@cdg59.fr](mailto:cabarez.t@cdg59.fr)
  
- **Guy DECLOQUEMENT**                **03 59 56 88 01**                      [decloquement.g@cdg59.fr](mailto:decloquement.g@cdg59.fr)
- Elise DEMEY                              03 59 56 88 08                      [demey.e@cdg59.fr](mailto:demey.e@cdg59.fr)  
(Assistance Marchés publics)

Contactez le CDG59 par voie électronique :

[www.cdg59.fr/contacts/](http://www.cdg59.fr/contacts/)